

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
SOUS-DIRECTION E- COMMERCE INTERNATIONAL
BUREAU E3- POLITIQUE DU DEDOUANEMENT
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

MONTREUIL, LE , **15 AVR. 2016**

Plan de classement :
Affaire suivie par : section dédouanement/logistique
Télécopie : 01 57 53 49 40
Mél service : dg-e3@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Note aux opérateurs

160408

Objet : Suppression des entrepôts francs dans le Code des douanes de l'Union (CDU)

Le règlement (UE) n° 952/2013 du 9 octobre 2013 établissant le CDU, qui entrera en application le 1^{er} mai 2016, supprime le stockage des marchandises en entrepôt franc. Toutes les autorisations d'entrepôt franc délivrées sur la base du Code des douanes communautaire (CDC) deviennent donc caduques au 1^{er} mai 2016.

À compter du 1^{er} mai 2016, les marchandises qui n'ont pas reçu de destination douanière ou qui n'auront pas fait l'objet d'un placement sous une nouvelle autorisation seront considérées comme placées en entrepôt douanier (article 349 3° des actes d'exécution).

Cependant, différentes solutions de substitution sont possibles parmi lesquelles vous devrez choisir **avant le 1^{er} mai 2016** :

1) le stockage en **entrepôt douanier**

Si vous optez pour cette solution, une étude au cas par cas permettra aux services de vous proposer le type d'entrepôt (privé ou public) le plus adapté à vos besoins.

2) le stockage en **dépôt temporaire**

3) la **zone franche**

Il s'agit d'un mode de stockage similaire au stockage en entrepôt franc. Il implique cependant que la zone soit clôturée permettant le stockage illimité des marchandises non Union ou Union, en suspension de droits et de mesures de politique commerciale. L'entrée en zone franche se fait par inscription en comptabilité-matières.

La zone franche ne nécessite pas de garantie, car elle n'est pas régie par l'article 211 du CDU. La création ou l'extension d'une zone franche doit cependant faire l'objet d'une décision ministérielle.

Le délai de traitement d'une telle demande est par conséquent long. La requête ne pourra donc pas être traitée pour le 1^{er} mai 2016. En attendant, comme indiqué supra, les marchandises seront considérées comme placées en entrepôt douanier, sauf si elles ont fait l'objet d'un placement sous une autre autorisation.

4) les **entrepôts de stockage fiscaux**

- Pour les produits énergétiques :
 - l'entrepôt fiscal de stockage ;
 - l'entrepôt fiscal de produits énergétiques « stockage » (article 158 du CDN) qui n'est suspensif que de la TICPE et non de la TVA.

- Pour les autres produits soumis à accises :
 - l'entrepôt fiscal suspensif avec le statut d'entrepôt agréé ou un régime suspensif prévu par l'article 302 G du CGI.

L'administrateur des douanes
chef du bureau E3



Claude LE COZ